

Arrêté N° 47-2021-12-8-00002

**Portant interdiction de la pratique de la pêche à l'aimant
dans le département de Lot-et-Garonne**

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment son article L 542-1 et R 544-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 25 novembre 2020 du portant nomination de Monsieur Jean-Noël Chavanne, préfet de Lot-et-Garonne ;

Considérant la gravité des risques encourus par les pratiquants de la pêche à l'aimant et le développement de cette activité dans le département ;

Considérant le fait que toute découverte d'engin impose la mobilisation des services de déminage afin de procéder à leur prélèvement et à leur neutralisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

– Article 1^{er} : La pratique de la pêche à l'aimant est interdite sur tous les cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau dans le département de Lot-et-Garonne.

– Article 2 : La violation de l'interdiction édictée par l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

– Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets de Marmande et de Villeneuve-sur-Lot, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes du département de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Agen, le 8 décembre 2021



Jean-Noël CHAVANNE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.